



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 47588

Texte de la question

M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la situation de certaines personnes invalides prenant leur retraite à 60 ans. Aujourd'hui les conditions de liquidation des droits à pension de retraite sont plus favorables pour les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général que pour les assurés de droit commun. Cela vise à éviter que les personnes invalides ne soient pénalisées du fait de la situation particulière qu'elles subissent. Plusieurs mesures ont donc été prises pour tenir compte du caractère souvent incomplet de leur carrière professionnelle. Ainsi la loi leur garantit le bénéfice d'une pension au taux plein, et prévoit que les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension vieillesse. C'est un effort de solidarité important en faveur des personnes qui ne peuvent pas travailler que de permettre cette validation gratuite. Les personnes invalides peuvent, par ailleurs, bénéficier du minimum vieillesse dès l'âge de soixante ans, alors que l'âge d'accès de droit commun est fixé à soixante-cinq ans. Mais tous ces efforts ne permettent pas encore d'endiguer la forte diminution de revenu dont sont victimes certaines personnes invalides après soixante ans. Pour ces personnes, passer d'une pension d'invalidité calculée sur les dix meilleures années à une pension de vieillesse calculée sur les vingt-cinq meilleures années peut être défavorable. Ainsi il aimerait savoir quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour améliorer la situation des personnes invalides.

Texte de la réponse

Les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés, dans le régime général, à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui est fondamental dans les régimes de retraite et qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations. Cette validation gratuite représente un effort de solidarité du régime en faveur des personnes qui ne peuvent pas travailler. Le report au compte retraite de l'assuré du montant de sa pension d'invalidité est une mesure qui peut lui être favorable si l'année où il est devenu titulaire de cette pension figure parmi les meilleures retenues pour calculer le salaire annuel moyen. Cette situation peut d'ailleurs aussi se retrouver en cas de reprise d'une activité professionnelle au cours d'une année de perception de la pension d'invalidité. La pension d'invalidité est normalement inférieure au salaire perçu précédemment. Selon la catégorie dans laquelle le médecin-conseil de la sécurité sociale a classé l'assuré, elle est égale à 30 % ou 50 % de la moyenne de ses dix meilleurs salaires annuels, avec un minimum de 3 122,08 euros par an. Les régimes de retraite complémentaire, pour leur part, attribuent des points de retraite pendant la période de perception de la pension d'invalidité sans contrepartie de cotisations, avec un calcul sur la base des points de retraite détenus au cours de l'année précédant celle de l'interruption de travail. À leur 60e anniversaire, les invalides de 2e et 3e catégorie peuvent toucher leur retraite complémentaire obligatoire. Dès lors, il est quasi toujours acquis, sauf exception, que la somme des pensions de base et complémentaire est supérieure à la pension d'invalidité. Le départ en retraite ne se traduit donc pas, en principe, par une diminution des prestations obligatoires. Des baisses de revenu lors du départ en retraite peuvent être en

revanche provoquées par l'arrivée à échéance, lors du départ en retraite, des contrats d'assurance privés supplémentaires, souscrits par l'assuré à titre obligatoire ou facultatif. Mais la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n'est pas en cause, en l'espèce : il s'agit de règles déterminées par les opérateurs en protection sociale complémentaire. Enfin, dans un souci de favoriser un maintien dans l'emploi, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 comporte une disposition (art. 67, I) qui prévoit le maintien de la pension d'invalidité au-delà de soixante ans pour les personnes qui exercent une activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Perben](#)

Circonscription : Rhône (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47588

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2009, page 4011

Réponse publiée le : 23 mars 2010, page 3479